

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassens - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 040-244000824-20260312-DDP2026_07-CC



DDP2026-07

DECISION

OBJET : MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS GRENAOIS – AVENANT N°1 AU LOT N°12 « ÉLECTRICITÉ »

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2020, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1 qui prévoit qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque, cas n°2 : des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

CONSIDÉRANT le projet de construction de la Maison de santé du Pays Grenadois,

CONSIDÉRANT le lot n° 12 « Électricité » attribué à l'entreprise SERTELEC SAS - 681, rue Ferme de Larrouquère - 40000 MONT-DE-MARSAN pour un montant initial de 41 665,42€ H.T

CONSIDÉRANT la décision de rajouter un meuble de cuisine dans la salle de repos à l'étage de la future Maison de santé et la nécessité de prévoir les installations électriques nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement

CONSIDÉRANT le devis de l'entreprise SERTELEC SAS d'un montant de 700€ H.T

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le devis précité pour un montant total de 700€ H.T pour l'entreprise SERTELEC SAS

ARTICLE 2 : De passer un avenant au marché initial avec l'entreprise

ARTICLE 3 : Le montant du marché avec SERTELEC SAS est ainsi ramené à 42 365,42€ H.T soit 50 838,50€ TTC.

ARTICLE 4 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 10 mars 2026

**Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE**

